

Statuts des boulangers de Rennes  
1660  
Déclarations des articles et statuts

Faits par les maîtres boulangers de cette ville et faubourgs de Rennes, lesquels ils supplient Monsieur le Sénéchal de Rennes, vouloir voir et visiter et donner avis au roi suivant les édits. Seigneur et privilèges leur octroyés par feu de bonne mémoire Pierre, duc de Bretagne que Dieu absolve. Donnés à Malestroit le 23 septembre 1454 et depuis, successivement, par les ducs, rois et princes du pays.

Et premier

Qu'il sera à l'avenir permis aux boulangers, habitants de la ville de Rennes, maîtres du métier, reçus et jurés d'avoir corps et collègue, faire assemblées pour les affaires conduites en direction de leur métier ; sans toutefois faire monopole n'y avoir aucune intelligence au préjudice de la police.

II

Qu'ils choisiront 12 maîtres experts du métier, qui seront jurés par devant Monsieur le Sénéchal ou alloués, lesquels 6 d'entre eux en absence des autres pourront assister avec les prévôts et revisiteurs pour faire la visitation de mois en mois par les boutiques des maîtres pour la netteté de celles-ci, et faire rapport des abus qui s'y commettent.

III

Qu'il ne sera permis à nul de faire vendre ni débiter pain sur boutiques, ni ouvertures en la ville et faubourgs, soit bis, blanc, seigle ni autre, si ce n'est maître du métier, habitant en la ville et faubourgs, et que ceux qui vendront du pain de seigle sera à condition de savoir traiter leur marchandise, et les vendeurs ne feront de gros pain infectés d'ulcères, et ne vendront ni suif, graisse, vieux souliers, chandelles, ni autres choses, ordes et viles.

IV

Que tous vendeurs de gros pains, soit de seigle ou de froment, seront sujets au poids ordinaire à cause des abus qui se commettent, et en cas de contravention, seront assignés devant le magistrat ou en présence du procureur du roi, être sur ce ordonné, ce que de raison.

V

Qu'à cause des abus qui se commettent par les boulangers forains, il sera permis aux prévôts revisiteurs et de 2 anciens en présence des sergents de police, faire visiter à cause qu'ils se servent de mauvais blés, et poussé, et en cas de défaut d'aucunes d'elles, ils seront assignés devant le magistrat, pour sur les conclusions du procureur du roi en ordonner ainsi qu'il sera vu appartenir.

VI

N'entendant toutefois exclure les boulangers vendant pain, dehors, fouaces, échaudés et pain de seigle, de vendre et débiter à la halle et cohue de Rennes, ainsi seront contraints de vendre et étaler leur pain en la halle et cohue aux endroits destinés, à ce faire non ailleurs ; mais ne pourront porter, inquant en vente le pain par les rues et carrefours de Rennes, sous peine de l'amende et confiscation du pain aux pauvres de l'hôpital.

VII

Tout lequel pain sera sujet au prix, poids et mesure de notre justice et visitation des maîtres experts prévôts et revisiteurs du métier et le pain sera marqué d'autant de trous qu'il devra valoir de sols.

VIII

Qu'il leur sera loisible d'élire et choisir chaque année le premier août 2 prévôts du métier actuellement travaillant, lesquels seront tenus d'accepter la charge et faire le serment devant le magistrat en leur tour et rang, et faire les visitations de jour en autre et les rapports des abus qu'ils y trouveront sans dissimulation desquels rapports seront crus et seront tenus

tout ceux du métier prêter patience à la dite visitation sous peine de l'amende, lesquels prévôts sortant de charge demeureront pour revisiteurs l'an après.

#### IX

Le pain qui sera trouvé moins de poids qu'il ne devra être sera confisqué et appliqué à l'hôpital, et les délinquants condamnés en l'amende arbitraire selon le délit et fréquence des fautes, et les maîtres seront obligés d'avoir poids et balances à leur boutique pour peser le pain lorsqu'on leur en demandera, même d'avoir le tarif et l'ordonnance qui règle le prix du pain affixée à leur boutique à peine de dix livres d'amende contre les contrevenants.

#### X

Il ne sera permis à aucun d'acheter du pain pour le revendre en la ville et faubourgs sous peine de confiscation et de l'amende, et qu'il n'ait ustensiles pour cet effet.

#### XI

Que les maîtres de la boulangerie, tant en la ville que faubourgs, auront leurs places et étaux en la cohue et halle de Rennes premiers qu'aux dehors, et étaleront en lieux séparés, et ne seront les maîtres molestés, ni empêchés par les fermiers de cette ville, leur payant les devoirs ordinaires aux fermiers pour chacun, étaux et par chaque an.

#### XII

Nul boulanger ne pourra principalement en temps de cherté, acheter, ni arrer blés en la cohue et ville de Rennes pour plus de temps qu'il ne pourra exploiter et vendre en 2 semaines. Et seront toutes fois tenus chacun d'eux avoir provision pour 3 mois, laquelle ils feront aux champs en août, et ne pourront ceux de dehors acheter aux jours de marché en la ville de Rennes aucun grain, que premier ceux de la ville de Rennes ne soient approvisionnés, en tout cas que dix heures ne soient sonnées et passées sous peine de l'amende de 2 livres de cire blanche au profit de la confrérie, ou autre plus grande si elle y échet, laquelle sera exécutée par les sergents de la police sur les contrevenants sans autre forme de procès, néant appellations quelconques.

#### XIII

Tout boulanger par chaque fournée, sera tenu de faire un tourteau pour donner à l'aumône pour l'honneur de Dieu comme il a été fait au passé et est porté par leurs anciennes chartes, lequel tourteau ne sera moindre qu'un pain de 2 liards, lequel tourteau des prévôts étant en charge iront serrer par les boutiques des autres maîtres tous les samedis, pour être par eux distribués aux pauvres du métier.

#### XIV

Nul ne pourra employer de blé, poussé, empiré ou autre de telle sorte sous peine de confiscation du pain, et n'y mettre empirement avec amende arbitraire.

#### XV

Les ouvriers du métier actuellement travaillant auront les cheveux et barbe coupés de 3 en 3 semaines, travailleront en chemise, nette, ne seront malades, ni infectées de maladies ulcérées ou autres qui portent danger, n'y ne se mêleront de vendre suif ni graisse près le pain et autre chose vile, autrement leur sera interdit le métier de boulangerie, même les contrevenants.

#### XVI

Celui qui aura promis d'aider à son confort du métier, comme est accoutumé sera tenu de le faire, s'il n'y a légitime excuse, et sera tenu d'avertir celui auquel il aura promis en temps et lieu, sous peine de l'amende d'une livre de cire blanche au profit de la frairie.

#### XVII

Tout serviteur du métier servira 5 ans avant de pouvoir demander à être reçu compagnon, et le maître de l'apprenti sera tenu d'avertir les prévôts dans la quinzaine après l'entrée de l'apprenti afin de le faire enregistrer sur le papier de la confrérie, et payer 4 livres de cire blanche au profit de la frairie, et au bout des 5 ans, s'il est trouvé suffisant, sera reçu

compagnon et payera une mine de froment et 4 livres de cire blanche pour l'entretien de la confrérie et nécessité de celle-ci, et sera tenu de se mettre en la frairie et prêter serment, de garder et observer les ordonnances et statuts du métier.

#### XVIII

Que les maîtres n'aient qu'un seul apprenti à la fois, sauf à tenir compagnon. Et les maîtres ne pourront tenir l'apprenti en leur boutique plus d'un mois sans le louer, et ne pourront se quitter l'un l'autre, si ce n'est du tout.

#### XIX

Si le maître du serviteur meurt dans les 5 ans, le serviteur achèvera son service avec un autre maître qui achètera le serviteur du reste du temps.

#### XX

Si le maître et le serviteur étaient d'accord de se quitter l'un l'autre, le serviteur se représentera en chapitre, et sera délivré pour achever le reste de son apprentissage à l'un des maîtres qui le fera plus valoir, et tous les deniers ne provenant du reste du temps qu'il aurait encore à servir son maître, tournera au profit de la frairie, si mieux n'aime le serviteur se relouer tout de nouveau avec un autre maître pour être le temps de 5 ans ou quitter l'état du tout.

#### XXI

Et si la veuve du maître veut tenir boutique en sa viduité, elle pourra le faire et son serviteur demeurera avec elle, justifiant avoir payé les devoirs dus à la frairie un mois avant le décès de son mari, mais si elle se remariait à un qui ne fut maître dudit état, elle et son mari ne pourront jouir des privilèges.

#### XXII

Aucun serviteur ou compagnon ne pourra tenir boutique à eux particulièrement, avant qu'ils n'aient fait le chef d'œuvre par devant les prévôts, revisiteurs et élus, pour être présenté par eux à notre sénéchal, sur ce entendu au préalable le procureur du roi pour prêter serment s'il est trouvé apte au métier.

#### XXIII

Si un serviteur s'en va volontairement et laisse le service de son maître, nul des autres maîtres ne pourra le recueillir, s'il ne lui apparaissait par écrit du congé de son maître, et le serviteur perdra son temps qu'il aura servi, en ce cas, s'il n'a cause raisonnable d'avoir laissé son maître et ne pourront les autres maîtres embesogner aucun s'il n'est compagnon, et prendre serviteur qu'il n'est 15 ans passés sous peine de 4 livres de cire blanche au profit de la frairie, et les maîtres ne pourront tenir apprenti ceux qu'ils n'aient tenu boutique du métier l'espace de 5 ans sous peine de 6 livres de cire blanche au profit de la confrérie.

#### XXIV

Les filles et fils de maîtres payeront pour leurs réceptions chacun 4 livres de cire blanche, et si les filles se marient à personne qui ne soit du métier, et qu'elles et leurs maris veulent être du métier de boulanger, ils payeront chacun 3 mines de froment, et 4 livres de cire, lesquels gendres de maîtres seront obligés de faire capacité du métier, lesquelles mines de froment seront appréciées en chapitre par les élus anciens et prévôts et autres maîtres, et ne pourront néanmoins les fils et filles des maîtres tenir boutique pour eux autres en leurs noms qu'ils aient atteints l'âge de 18 ans.

#### XXV

Si les maris de filles de maîtres mouraient les premiers, elles pourront tenir boutique jusqu'au second, lequel s'il n'est maître du métier, ne pourra ni sa femme tenir boutique ni travailler audit état, et les filles de maîtres ne pourront affranchir autre que le premier, et les veuves ne pourront avoir et tenir serviteurs apprentis.

#### XXVI

Tous les maîtres du métier assisteront aux convois et funérailles des maîtres et maîtresses du métier lorsqu'ils décéderont, sous peine à chacun d'une livre de cire d'amende applicable à la confrérie.

#### XXVII

Sera porté aux frères et sœurs de la confrérie, le luminaire à ceux qui ont été en charge les 2 treizains de torches et à ceux qui n'y auront été les 13 torches et 6 cierges et s'ils veulent avoir le tout du luminaire, ils l'auront payant 40 sols, en cas que les parents des décédés le requièrent.

#### XXVIII

Sera fait pour chaque frère et sœur de la confrérie un service après leur décès sur les deniers de la frairie, leurs parents le requérant, payant les frais avec ce qu'ils auront donné et légué à la confrérie, parce que les prévôts en charge payeront outre 2 messes, soit entre les mains des parents des défunts pour les faire célébrer ainsi qu'ils verront ou seront dites à l'ordinaire

#### XXIX

Les prévôts bailleront leurs poids selon l'appréciation du minager et police tous les jours de samedis, sous peine de l'amende, auxquels les maîtres du métier seront tenus de prêter et garder état jusqu'à ce qu'ils soient rechargés, dont les prévôts étant en charge porteront ou enverront le poids par les fours chauffants, et rapporteront les vieux, parce que les prévôts seront tenus avec les élus et revisiteurs à la façon des poids, sous peine d'une livre de cire blanche au profit de la confrérie.

#### XXX

Lorsqu'un maître du métier épousera, il avertira. Les prévôts donneront avis aux revisiteurs et 4 des élus alternativement, afin qu'ils aillent quérir le mets par honneur chez le marié, et en cas de défaut payera 2 livres de cire au profit de la confrérie. Payeront en outre un écu sol pour le mets, lequel sera mis et employé en ce que les élus, prévôts et revisiteurs jugeront être nécessaire entre eux.

#### XXXI

Que tous maîtres du métier tenant boutique seulement, seront tenus d'assister les jours et fêtes du Sacre à la procession, ayant chacun un cierge de cire blanche allumé par humilité, armoirié d'une image de Notre-Dame, et marcheront 2 à 2 chacun en leur rang, selon leur réception au métier, sans se séparer de la procession, et qu'elle ne soit accomplie, sans aller aux autres frairies, s'ils n'étaient prévôts de celle-ci, et payeront par chaque défaut 2 livres de cire au profit de la confrérie.

#### XXXII

Les maîtres du métier auront droit de moudre à tous moulins sous une lieue à la ronde de la ville en leur tour et rang, et n'en pourront être empêché par les autres moûtiaux sujets aux moulins.

#### XXXIII

Lorsqu'il sera besoin d'eaux, ne pourront ceux de dehors moudre sous ladite lieue avant les maîtres, autrement les maîtres pourront prendre la fleur qu'ils trouveront dans les moulins pour survenir à la nécessité des habitants de la ville, baillant et rendant aux boulangers autant de bon froment, sec, net, et compétant à celui duquel il aurait pris la farine, comme se montait la farine, sans y commettre aucun abus, sous peine de l'amende arbitraire de la justice.

#### XXXIV

Ceux de la confrérie payeront chacun 3 sols par tête par an, et en pourront être contraint et exécuté chaque an par les prévôts, étant en charge, avec eux le clerc de la confrérie, sans frais.

#### XXXV

Les maîtres du métier pourront cuire par tous les fours à ban de la ville et faubourgs, payant le devoir accoutumé pour le fournage et chauffage, ce que les fourniers seront tenus de faire au rang et tour d'un chacun, et fourniront d'ustensiles pour ces effets y seront contraints par toutes voies, lesquels fourniers seront exempts de guet et garde de portes en tout temps, attendu qu'ils sont occupés jour et nuit pour le service du public.

XXXVI

Lorsqu'il se fera chef d'œuvre façon de poids, ou que l'on sera requis d'aller quérir les mets chez les nouveaux mariés, n'y aura que les prévôts revisiteurs élus et anciens seulement s'ils y sont appelés, sous peine d'une livre de cire d'amende applicable comme dessus au profit de la confrérie.

XXXVII

Que tous les maîtres assisteront aux assemblées pour le bien commun de quoi faire ils seront avertis, et faute à eux de s'y trouver s'ils n'ont empêchement, excuse raisonnable, ils payeront chacun d'eux une livre de cire à la frairie, et du défaut en absence des maîtres, les prévôts et six élus pourront délibérer de leurs affaires, comme si tout le corps de l'assemblée des maîtres y assistait, pourvu que les présents soient au nombre de douze pour le moins.

XXXVIII

Que nul prévôt et revisiteur étant en charge ne feront rien des affaires de leur métier et frairie. Aucune réception sous peine de nullité de ce qui sera délibéré en assemblée, sans appeler avec eux les élus de celle-ci, qui seront tenus de s'y trouver, sous peine d'une livre de cire chacun, et appelleront le clerc de la confrérie, pour rapporter ce qui sera arrêté et signeront ceux qui le sauront faire et le clerc à requête des autres pour vérification de ce qui aura été arrêté, et au cas que les prévôts et revisiteurs feraient le contraire, pourront être destitués de leur charge, et autres anciens mis en leur place pour parachever le reste de leur année, et outre l'amende de deux écus au profit de la frairie.

XXXIX

Les boulangers seront tenus d'obéir à toutes les ordonnances qui se feront pour le bien de la police par notre sénéchal de Rennes, ou en son absence par son lieutenant, sous peine de l'amende double applicable comme dessus.

XXXX

Que toutes les amendes des défauts que feront les maîtres du métier qui sont applicables à la con frairie seront exécutables par les prévôts des boulangers étant en charge avec leur clerc du métier de la frairie, sans aucun frais ni salaire qui en sera regré, desquelles amendes les prévôts tiendront compte aux autres maîtres à la fin de l'an de leur charge, au compte général qu'ils tiendront des affaires de leur métier.

XXXXI

Tous ceux qui jureront le Saint Nom de Dieu, ou qui feront insolence en chapitre, et là part que les maîtres et élus seront assemblés ensemble pour quelques affaires que se soit, ils seront assignés par devant le sénéchal pour être condamnés en l'amende, qui ne sera moindre de deux livres de cire blanche, appliquée comme dessus, laquelle amende sera exécutée à l'instant contre les contrevenants par les prévôts et clercs du métier sans autre forme de procès ni procédure, néanmoins appellations quelconques, et en cas qu'il adviendrait débat entre quelques maîtres boulangers, ils passeront leurs différends par l'avis des anciens élus sur pareille peine.

XXXXII

Que tous maîtres du métier seront obligés de donner le pain bénit chaque jour de dimanche, chacun en son tour et rang, et le pain bénit ne pourra être moindre que d'un boisseau, et qu'il soit bon, sous peine de deux livres de cire d'amende.

XXXXIII

Qu'il ne sera permis à aucun maître et autres, tant de la ville et faubourgs de Rennes d'établir sur leurs ouvriers aucun pain blanc ni noir, ni même dans la halle de Rennes aux jours de dimanche ni fêtes solennelles passé l'heure de neuf heures sous peine de l'amende qui sera ordonnée par Monsieur le Sénéchal de Rennes ou autre en son absence.

Vu par Nous, Eustache de Lys seigneur de Beucé, conseiller du Roi, sénéchal de Rennes. Présent Jean Aulnette seigneur de la Grenelays, conseiller et procureur de Sa Majesté du lieu. Les chartes et privilèges des maîtres boulangers de cette ville et faubourgs de Rennes, par eux faites par la police de leur métier au nombre de quarante trois articles, contenant aux six rolles de velin, ci devant attestons qu'elles sont utiles et profitables pour le public, et pour tenir les maîtres boulangers chacun en son devoir, et que s'il plaît au Roi de les confirmer, se sera chose louable et utile pour le bien public et police du métier.

Fait à Rennes sous notre seing, du sieur procureur du roi et du greffier d'office et du domaine du roi à Rennes notre adjoint. Le septième jour du mois de mai 1660.

Signé de Lys

Signé Jean Aulnette

Signé Courtois, greffier.

-----  
*Confirmé par agrément du roi en juillet 1660 et enregistré au greffe des expéditions de la Chancellerie de France, par moi, conseiller secrétaire du roi et greffier desdites expéditions. Signé Bouchet. Visa donné par Séguier. En mars 1661, la cour donne acte des statuts sans l'approbation de l'article 33. Signé Le Clavier.*